



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2022/1100

Réglementation d'utilisation des jardins d'enfants

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

Vu les articles L.2211 et suivant, les articles L.2213.1 à 2213.5 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs au droit de l'autorité municipale, d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de préserver la santé public, l'article L 1312-1 relatif au pouvoir de Police en matière de santé public, l'article L. 1312-2 relatif à la peine pénale encourue pour avoir fait obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un agent, et les articles R.48-1 à R.48-5, R. 1334-30, R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions et le manquement aux obligations,

Vu le Décret N° 1009 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'Arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n° 2002-100, du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit

Vu l'Arrêté municipal N°851 du 19 juin 2019, relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la nécessité de créer des espaces ludiques pour les jeunes enfants dans les différents quartiers, plusieurs jardins publics ont été aménagés afin de les recevoir sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes en ayant la garde.
Ils sont également à la disposition de tout public cherchant un lieu de détente et de repos.

Considérant que ces jardins publics et leurs équipements peuvent être utilisés librement par les enfants, il convient toutefois d'en réglementer l'usage et les heures d'utilisation dans un souci de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique afin d'éviter des accidents, détériorations et nuisances sonores pour le voisinage ainsi que pollution.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°810 du 22 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Les heures d'ouverture des jardins d'enfants publics mentionnés ci-après sont uniformément établies comme suit :

- > **En période hivernale (du 1er octobre au 30 avril)**
de 08 h 00 à 19 h 00
- > **En période estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre)**
de 08 h 00 à 21 h 00

Elles s'appliquent aux jardins suivants :

- **Square Marcel Pagnol,**
- **Jardin Drevon (Avenue de Grasse),**
- **Jardin Léonie DOLT,**
- **Jardin du Malvan,**
- **Jardin des Mimosas (rue des Mimosas),**
- **Jardin des Reynettes (Rue des Reynes),**
- **Jardin de la Serre (Avenue de la Serre).**

ARTICLE 3 : Les heures d'ouverture du jardin d'enfant public mentionné ci-après sont uniformément établies comme suit :

- **Toute l'année
de 08 h 00 à 19 h 00**

Elles s'appliquent aux Jardins du Val Fleuri – Giono – Chemin du Val Fleuri,

ARTICLE 4 : Lorsque les jardins et parcs sont clôturés, les opérations de fermeture et d'ouverture au public sont à la charge des services de la police municipale ou d'autres services municipaux selon une note d'organisation interne.
Toutefois, pénétrer dans l'enceinte de ces jardins publics, de quelques manières que ce soit, y compris si les portes n'ont pas été verrouillées en dehors des heures autorisées constitue une infraction au présent arrêté.
Le présent arrêté est également applicable lorsque les parcs et jardins ne sont pas clôturés.

ARTICLE 5 : Est constitutif également d'une infraction au présent arrêté le fait :

- De pénétrer à l'intérieur des jardins publics avec un engin motorisé (cyclomoteur ou tout autre véhicule à moteur),
- de pénétrer dans les jardins publics avec des bicyclettes (sauf vélo d'enfant – enfant de 6 ans au plus),
- d'introduire dans les jardins publics ou d'y consommer des boissons alcoolisées de quelle nature que ce soit (groupes 2 à 5 désignés par le code de la santé publique),
- d'organiser des manifestations ou réunions y compris à caractère festif sans autorisation municipale,
- d'introduire dans les jardins publics tout objet ou matériel pouvant représenter un danger pour les utilisateurs, autres que les matériels et jeux normalement utilisés,
- d'introduire dans les jardins publics et utiliser un appareil amplifié diffusant de la musique (radio, platine...),
- de laisser des débris de quelque nature que ce soit,
- de fumer à l'intérieur de l'enceinte du parc (des cendriers sont installés à chaque entrée),
- de pénétrer dans les jardins publics avec un animal même tenu en laisse ou d'y laisser divaguer un animal,
- de dégrader les installations, arbres, arbustes, massifs de fleurs et autres plantations, par quelque moyen que ce soit,
- de jouer au ballon et aux boules (sauf si le jardin dispose d'un jeu de boules clos et réservé à cet effet),
- d'utiliser, pour raison de sécurité les balançoires, agrès et autres jeux et installations mis à disposition par des personnes dont l'âge est supérieur à la limite autorisée par le constructeur et mentionnée par voie d'affichage,
- Dans tous les cas, l'accès à ces jardins et l'utilisation des infrastructures ne sont pas autorisés aux enfants de moins de dix ans non accompagnés et surveillés par un adulte.

ARTICLE 6 : Pour toute infraction au présent arrêté, le contrevenant s'expose à un procès-verbal conforme aux codes cités ci-dessus.

ARTICLE 7 : **Les services de la Mairie de Cagnes sur mer sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Louis NEGRE
Maire de Cagnes sur Mer
Président Délégué de la Métropole Nice Côte
D'azur



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 23 août 2022